

GE_GERICHTE ATA/274/2012 vom 8. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_274_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/274/2012 du 8 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/274/2012 del 8 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Les droits d'enregistrement sont un impôt qui frappe les actes et opérations soumis obligatoirement ou facultativement à l'enregistrement (art. 1 al. 1 LDE).

Sont notamment soumis à obligation d'enregistrement les actes de vente aux enchères publiques dressés dans le canton de Genève par les huissiers judiciaires (art. 3 let. c LDE). Les ventes volontaires aux enchères publiques de biens mobiliers sont soumises à un droit d'enregistrement de 5 %, réduit à 2 % dans certaines hypothèses (art. 54 al. 1 et 2 LDE).

E. 4

En l'espèce, les recourants contestent l'assujettissement de la vente du 28 septembre 2008 à la LDE, au motif qu'elle ne serait pas publique.

Une vente aux enchères volontaire est publique lorsqu'elle est annoncée publiquement, que toutes les offres sont admises - c'est-à-dire sans limitation du cercle des personnes ayant le droit de participer à la vente et d'y faire des offres - et qu'elle est volontaire, soit décidée par le vendeur lui-même (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_975/2010 déjà cité et les références mentionnées).

En l'espèce, il ressort du dossier que la vente litigieuse était annoncée sur plusieurs sites internet et le catalogue de la vente était disponible sur le site de B_____. Tout un chacun était invité à s'inscrire sur ce même site afin de participer à cette vente, de sorte que l'allégation des recourants selon laquelle la vente était limitée aux seuls détenteurs d'une invitation est une fiction.

Quant aux banderoles placardées dans le quartier dont une photo figure au dossier de l'AFC, elles ne font mention que d'une vente aux enchères, sans restriction d'accès et avec référence au site internet de B_____. Il ressort de ces éléments, similaires à ceux fondant l'arrêt du Tribunal fédéral susmentionné, que la vente litigieuse a bien fait l'objet d'une annonce publique et que toutes les offres y étaient admissibles. Le caractère volontaire de la vente n'est quant à lui pas en cause.

- 6/7 - A/4911/2008

Force est ainsi de retenir qu'il s'agissait bien d'une vente volontaire aux enchères publiques, soumise dès lors à la perception d'un droit d'enregistrement. Peu importe à cet égard que cette vente n'ait - in casu délibérément - pas été dirigée par un huissier judiciaire, la présente de ce dernier résultant d'une obligation imposée par l'art. 1 al. 1 de la loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques du 24 juin 1983 (LVVE - I 2 30) mais étant sans pertinence pour la qualification de la nature de la vente.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement, et aucune indemnité ne leur sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.